

Les espèces exotiques envahissantes : état des lieux réglementaire

Véronique BARTHELEMY
DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel

Journée COTITA (Poitiers)
23 mars 2017



©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Les EEE : état des lieux réglementaire

- Textes internationaux
- Textes européens
- Règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014
 - Liste des EEE préoccupantes pour l'Union
- Textes nationaux
 - Projet de Stratégie nationale relative aux EEE
 - Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement

Textes internationaux

Textes de référence

- **Convention sur la Diversité Biologique (CDB, Rio, 1992)**

Chaque Partie « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces »

L'Objectif 9 d'Aichi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 fixe :

« D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces. »

- **Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)**

« chaque Partie s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes »

Textes internationaux

- **Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 1952)**

Fixe un **cadre de coopération sanitaire** pour « empêcher la **propagation et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux** (cultivés ou sauvages) et de promouvoir des mesures adaptées de contrôle»

- **Convention sur les Zones humides (Ramsar, 1971)**

Demande aux Parties de prendre des mesures pour **identifier, éradiquer et contrôler** les EEE sur leur territoire

- **Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM, 1972)**

« les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour **prévenir, réduire et maîtriser** [...] **l'introduction intentionnelle ou accidentelle** en une partie du milieu marin d'**espèces étrangères ou nouvelles** pouvant y provoquer des **changements considérables et nuisibles** »

- **Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004)**

Textes européens

La CDB et la Convention de Berne sont à l'origine :

- **de la stratégie européenne relative aux EEE (2004)**

Elle encourage la mise en œuvre des **mesures coordonnées** dans l'ensemble des pays de l'Europe afin de **prévenir ou de minimiser les impacts** de ces espèces sur la biodiversité, l'économie et la santé.

Et, en 2011, face au constat d'échec pour enrayer la perte de biodiversité,

- **de la nouvelle Stratégie européenne pour la biodiversité, à l'horizon 2020**

Qui stipule dans son **objectif 5** :

*D'ici à **2020**, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès seront **répertoriées et traitées en priorité**, les **principales espèces seront endiguées ou éradiquées** et les **voies d'accès seront contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.***

=> règlement 1143/2014

Textes européens

- **Directives Oiseaux (2009/147/CE) et Habitat-Faune-Flore (92/43/CEE)**

Veiller à ce que l'introduction d'espèces exotiques ne porte pas préjudice aux habitats naturels et aux espèces indigènes

- **Mesures contre l'introduction sur le territoire de l'UE et contre la propagation des EEE organismes nuisibles et vecteurs de maladies animales**

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

Directive 91/496/CEE (contrôles vétérinaires des animaux en provenance des pays tiers), Directive 97/78/CE (organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers), Règlement 882/2004 (contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux)

Textes européens

- **Directive cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE**

Identifie la présence des EEE comme étant un **critère biologique à prendre en compte lors de la réalisation d'un état des lieux** et la mise en place d'un programme de surveillance et de mesures correctives

- **Directive 2008/56/CE établissant une stratégie pour le milieu marin**

Reconnaît que l'**introduction** d'espèces met en péril la biodiversité et demande d'inclure les espèces envahissantes dans la **description du bon état écologique**

- **Règlement (CE) 708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes**

Prévoit l'**évaluation des risques** associés à l'**introduction intentionnelle à des fins aquacoles** d'organismes aquatiques

Règlement européen n°1143/2014

- **Règlement européen n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE**

Cadre d'actions pour :

- **prévenir, réduire au minimum, atténuer les effets néfastes sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques**
- **et limiter les dommages subis sur le plan socio-économique,**

**des EEE introduites ou se propageant
au sein de l'Union européenne**

Règlement européen n°1143/2014

- Définition d'une EEE au sens du règlement européen
 - tout **spécimen vivant** d'une **espèce, sous-espèce ou taxon de rang inférieur** d'animaux, végétaux, champignons ou micro-organismes,
 - y compris **toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule** de cette espèce, ainsi que tout **hybride** ou toute **variété ou race** susceptible de **survivre**, et ultérieurement de **se reproduire**,
 - **introduit du fait de l'Homme, hors de son aire de répartition naturelle**,
 - dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une **menace pour la biodiversité et les services écosystémiques** associés, et avoir des effets négatifs sur la **santé ou l'économie**.

Règlement européen n°1143/2014

- Au sens du règlement, les EEE ne sont pas

- des espèces dont l'**aire de répartition naturelle évolue sans intervention humaine**, en raison de la modification des conditions écologiques et du changement climatique,

- des espèces pour lesquelles d'**autres textes communautaires** imposent des mesures :

- OGM

- agents pathogènes à l'origine de maladies animales

- organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

- des espèces répertoriées à l'annexe IV du règlement n°708/2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, lorsqu'elles sont utilisées en aquaculture

- des micro organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans les produits phytopharmaceutiques autorisés

- des micro-organismes fabriqués ou importés en vue de leur utilisation dans des produits biocides autorisés

Règlement européen n°1143/2014

- Les mesures s'articulent autour de listes d'EEE :
 - liste d'EEE préoccupantes pour l'Union (Liste de l'Union)
 - des listes EEE préoccupantes pour chaque RUP
 - une **liste nationale** non obligatoire, pouvant être établie par les EM
- Inscription sur la liste de l'Union si, après une **évaluation des risques**, et une **évaluation du rapport coût-efficacité** des mesures, en lien avec un Comité et des représentants de la communauté scientifique, les espèces sont :
 - **étrangères** au territoire de l'Union,
 - de nature à **implanter une population viable et à se propager** dans l'environnement dans les conditions actuelles et prévisibles du changement climatique dans une région biogéographique partagée par plus de 2 EM,
 - susceptibles d'avoir des **effets néfastes sur la biodiversité ou services écosystémiques** associés, voire la santé humaine ou l'économie,
 - qui nécessitent une **action concertée au niveau de l'UE** pour prévenir leur introduction, leur établissement ou leur propagation,
 - dont l'**inscription sur la Liste permettra probablement d'atteindre les objectifs** du règlement.

Règlement européen n°1143/2014

Les **EEE préoccupantes** ne peuvent pas :

- être introduites intentionnellement ou par négligence, sur le territoire de l'Union,
- être conservées, y compris en détention confinée (sauf dérogation),
- être transportées vers, hors de ou au sein de l'UE (sauf transport vers le lieu de destruction),
- être mises sur le marché,
- être utilisées ou échangées,
- être mises en situation de se reproduire, de pousser, être élevées ou cultivées,
- être libérées dans l'environnement.

- **Mesures transitoires** pour la détention d'EEE par des professionnels et particuliers

Règlement européen n°1143/2014

- **Une première liste de l'Union** a été adoptée par la Commission européenne, par voie d'exécution : **règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016**

Elle comporte **37 espèces** (dont 24 sont présentes en France) :

14 flore,
6 crustacés,
1 insecte,
2 poissons,
1 amphibien,
1 reptile,
3 oiseaux,
9 mammifères.

Focus sur EEE à **effets néfastes sur la biodiversité**

Liste dynamique : mise à jour régulière
Réexamen complet tous les 6 ans

Règlement européen n°1143/2014

- **Grands axes**

- **1- Planification en amont**

Elaboration de plans d'actions contre les voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'EEE

- **2- Système de surveillance et de suivi des EEE**

Collecte, enregistrement et diffusion des données relatives aux EEE

Contrôles officiels aux frontières (introduction intentionnelle)

Mesures de détection précoce et d'éradication rapide

Possibilité de déroger à la mise en œuvre d'une éradication rapide si autorisation de la CE (irréalisable, rapport coût-bénéfice trop important, méthodes néfastes à la santé humaine, l'environnement ou d'autres espèces)

Dispositif d'urgence pour les EEE potentiellement préoccupantes non incluses dans la liste de l'Union

Règlement européen n°1143/2014

- Grands axes
- **3- Mesures de gestion des EEE largement répandues sur le territoire**

Proportionnées aux effets sur l'environnement : priorisées et basées sur une analyse coût/bénéfice

Mesures de restauration des écosystèmes dégradés par les EEE



Textes nationaux

- **Stratégie nationale pour la Biodiversité (SNB), 2004-2010 puis 2011-2020**

Répondre aux engagements internationaux, européens et français, notamment de la CDB et de l'objectif 9 d'Aichi

Mise en œuvre grâce à la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016

- **Article 23 de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009**

A prévu la mise en œuvre de **plans de lutte** contre les EEE, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs

3 PNL mis en œuvre :

Herbe de la Pampa, Érisma rousse, Ecureuil à ventre rouge

Textes nationaux

Code de l'environnement

- **L'ancien L.411-3**

Pose un **principe d'interdiction à l'introduction**, volontaire ou par négligence, d'espèces non indigènes **dans les milieux naturels**.

La **diffusion (transport, vente ou achat) et l'utilisation** peuvent être interdits, lorsque la préservation du patrimoine naturel et des usages le justifient.

Les listes d'EEE sont fixées par arrêtés ministériels

- **Textes pris en application du L.411-3 CE**

*Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de **Ludwigia grandiflora** et **Ludwigia peploides***

*Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux **vertébrés***

*Arrêté du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes **Vespa velutina***

Textes nationaux

Des mesures également dans les textes sectoriels

Code de l'environnement

- **Etablissements d'agrément, de vente, d'élevage, de présentation au public d'espèces de la faune sauvage (L.412-1, L.413-1 et suivants)**

Conditions de détention, vente, transport de certaines espèces non domestiques (autorisation préfectorale de détention, certificats de capacité, obligation ou non de marquage des spécimens (dont des EEE))

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

Textes nationaux

Code de l'environnement

- **Réglementation chasse / « nuisibles »** (=> « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » (projet décret))

R.427-6 et suivants

Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué, bernache du Canada)

- **R.432-5 - Contrôle des peuplements en eau douce**

Liste des espèces de poissons, crustacés, grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux

Textes nationaux

Code rural et de la pêche maritime

- **L.201-1 et suivants : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments**
 - L.221-1 et suivants : prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires**
 - L.251-1 et suivants : mesures phytosanitaires liées aux importations et dispositifs de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux (Ragondin...)**

- **L.258-1 et suivants : Macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique**

L'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement d'un macro-organisme non indigène utile aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique, sont soumises à une autorisation préalable par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter.

Textes nationaux

Code rural et de la pêche maritime

- **Art. D.615-46**
- **Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)**

fixent des règles nationales pour le **maintien des terres agricoles dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage**. Leur non respect des règles par un exploitant entraîne des sanctions sur les aides de la PAC.

Les règles précisent notamment les **couverts autorisés pour les bandes tampons** le long des cours d'eau et les surfaces gelées ou retirées de la production.

Une **liste de plantes exotiques envahissantes, dont l'usage est interdit**, figure en annexe.

Textes nationaux

Code de la santé publique

- **L.1338-1 et suivants (Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)**

Lutte obligatoire contre les espèces animales et végétales constituant une **menace pour la santé humaine**

Liste des espèces fixée par décret.



Textes nationaux

[Transcription du règlement européen 1143/2014](#)

- Mise en place d'une **Stratégie nationale relative aux EEE (projet)**
- **Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** : l'article 149 modifie la partie législative du Code de l'environnement
- **Décret relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales (projet)**

Prévoit les **dispositions réglementaires d'application de l'article 149 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016**

Réorganise les dispositions existantes relatives aux introductions dans la nature de spécimens d'espèces indigènes (art. R.411-31 à 36),

Crée des **dispositions nouvelles en matière de lutte** contre les espèces exotiques envahissantes (art. R.411-37 à 49).

Textes nationaux

- Projet de stratégie nationale relative aux EEE pour définir les principales actions à mettre en œuvre, de façon collective, pour prévenir et gérer les risques liés aux EEE

Groupe de travail national, avec participation des acteurs et du public, fin 2016

Selon **5 axes**, comprenant **12 séries de mesures** :

- prévention de l'introduction et de la propagation des EEE
- interventions de gestion des EEE établies et restauration des écosystèmes après invasion
- amélioration et mutualisation des connaissances
- communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- gouvernance et animation de la stratégie

- Sera complétée par un **plan d'actions** plus concrètes définissant les priorités et le « qui fait quoi ».

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement
- Élaboration de listes réglementaires d'EEE

Les EEE sont **listées dans des arrêtés ministériels**

2 niveaux d'interdictions :

- **introduction dans la nature, volontairement ou par négligence (L.411-5 et R.411-38)**
- **introduction sur le territoire national, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat (L.411-6 et R.411-39 à 43))**

=> mise en œuvre de la liste de l'Union

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement
- Élaboration de listes réglementaires d'EEE

Interdiction d'introduction dans la nature, volontairement ou par négligence d'EEE listées en application des articles L.411-5 et R.411-38 du CE

Dérogations :

- autorisation administrative possible par le préfet du département
- uniquement pour des motifs d'intérêt général, après évaluation des conséquences
- après avis du CSRPN et de la CDNPS

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement
- Élaboration de listes réglementaires d'EEE

Interdiction d'introduction sur le territoire national, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat des EEE listées en application des articles L.411-6 et R.411-39 à 43 du CE

- Les **propriétaires d'animaux de compagnie et de stocks commerciaux** pourront conserver les spécimens jusqu'à leur mort, élimination, vente ou transfert vers des établissements autorisés, sous certaines conditions (confinement, pas de reproduction, déclaration en préfecture...)
- Instauration d'un **régime de permis et d'autorisation administrative de transport et détention** pour :
 - des établissements de recherche ou de conservation *ex situ*, par le préfet de département ou maritime
 - dans des cas exceptionnels, d'autres établissements pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et après autorisation de la CE, par le ministre de l'environnement

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement

- Planification

Des **plans nationaux de lutte** peuvent être élaborés en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des impératifs de la défense nationale, et après consultation du public (L.411-9).

Les informations sont mises à disposition du public.

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement
- Système de surveillance et mesures de contrôles

Contrôles officiels à l'introduction de végétaux, animaux, produits végétaux et animaux sur territoire de l'UE en provenance des pays tiers (L.411-7 et R.411-44 à 46)

Des modalités de contrôles aux frontières de l'Union européenne par des agents compétents sont prévues afin de prévenir l'introduction d'EEE sur le territoire national en provenance de pays tiers.

Possibilité d'ordonner la garde, le refoulement, le traitement ou la destruction des espèces listées par arrêtés ministériels pris en application du L.411-6 CE.

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement
- Opérations d'éradication rapide et mesures de gestion

Dès que la **présence dans le milieu naturel** d'une EEE est constatée, le **préfet de département ou le préfet maritime** peut procéder ou faire procéder à la **capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction** des spécimens d'EEE listées en application des L.411-5 et L.411-6 CE (L.411-8 et R.411-47 à 49)

Le transport des spécimens vers les sites de destruction n'est pas interdit (pas de dérogation nécessaire)

La **Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics** est applicable à ces interventions : les agents de l'administration ou personnes auxquelles celle-ci délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, avec l'accord ou non du propriétaire, si la nécessité d'agir a été identifiée.

Textes nationaux

- Les nouvelles (et futures) dispositions du code de l'environnement

- Opérations d'éradication rapide et mesures de gestion

Les conditions des opérations de lutte sont fixées par un **arrêté préfectoral**, après **avis du CSRPN**.

Les modes de piégeages ne doivent pas impacter les autres espèces ou les habitats naturels.

Des arrêtés ministériels peuvent définir les conditions dans lesquelles les préfets organisent les opérations de lutte, après avis du CNPN (R.411-49)

FIN



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>